La loi en projet est destinée à prendre le relais des deux lois du 24 juin 2020, la première portant introduction d’une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et la seconde portant introduction d’une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Elle est limitée dans le temps et cessera d’être en vigueur le 30 septembre 2020, à l’exception des articles 13 et 14 modifiant les dispositifs légaux en matière de médicaments.

Afin de faciliter la lisibilité des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le présent projet de loi se propose ainsi d’adapter, voire de compléter les mesures prévues par les lois précitées et de les fusionner en un seul texte de loi.

Face au nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées chaque jour, il faut redouter l’émergence d’une seconde vague qui pourrait mettre à mal les capacités du système sanitaire luxembourgeois. Il apparaît également qu’un grand nombre de ces infections est acquis dans des situations où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés, surtout dans des contextes privés. Au vu de cette situation, le projet de loi vise à imposer à nouveau des mesures plus restrictives, y compris dans l’espace privé, et ceci afin de ne pas compromettre à terme d’autres activités économiques et sociales qui sont encore sujettes à des mesures restrictives.

Par contre, dans le cadre de la stratégie progressive de déconfinement, le projet de loi supprime les restrictions existantes en matière d’activités sportives et culturelles pour les acteurs sportifs et culturels pendant la pratique de leurs activités.